

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Réf. : N°005/2024
Page 1/2

Objet : Agrément
Service Civique

Membres : 18
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Votants : 14
Pour : 14

Reçu en Préfecture
Rendu exécutoire
Le :

Affiché
Le :

L'an deux mille vingt-quatre et le 29 mars à 10h00,
Les membres du Comité Syndical du Regroupement Intercommunal de Valorisation d'Aménagement et de Gestion de l'Étang de Salses-Leucate, dûment convoqués le 18 mars, se sont réunis au lieu du siège du syndicat sous la présidence de Michel PY.

Titulaires présents : Marie-Claude ALBA, Régis BEDOS, Marie-Laure BOYER-CORCUFF, Estelle DEDEBANT, Bernard DEVIC, Madeleine GARCIA-VIDAL, Mariette GERBER, Alain GOT, Lucas JAULENT, Arnaud JOFFRE, Michel PY

Suppléants présents : Frédéric ALOY, Marcel PIROTH

Pouvoirs : Laurence REKAS à Marcel PIROTH

Secrétaire de séance : Marie-Laure BOYER-CORCUFF

Monsieur le Président précise que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport peuvent être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire fixée par l'article R121-5 du code du service national à 7,43% de l'indice brut 244 (soit 114,85 € euros par mois en 2024).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

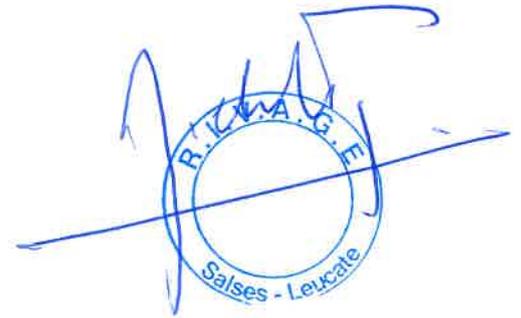
Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Le Conseil syndical,
après en avoir délibéré,
décide :

- D'autoriser le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- D'autoriser le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- D'autoriser le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement indemnité complémentaire pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

POUR EXTRAIT CONFORME,
A LEUCATE,
LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Le Président
Michel PY**